

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE FAIBLE IMPORTANCE DE LA CAPACITE DE L'EHPAD
PUBLIC AUTONOME RESIDENCE ARNOUL A ARDRES

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome Résidence Arnoul de Ardres, et établissant la capacité totale de l'EHPAD à 72 places réparties en 58 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu la demande, réceptionnée le 17 septembre 2025 par les services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, formulée par la directrice de l'EHPAD Résidence Arnoul de Ardres sollicitant l'extension d'une place d'hébergement permanent par la transformation d'un local disponible en une chambre au sein de l'EHPAD ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant que le local disponible permet d'aménager une chambre supplémentaire en vue de la création d'une place d'hébergement permanent au sein de la résidence Arnoul à Ardres ;

Considérant que l'établissement supporte les coûts inhérents à la réalisation des travaux et à l'aménagement de la chambre ;

Considérant, la perte de 50 places d'hébergement permanent sur le Calaisis, l'analyse du taux d'occupation et des demandes croissantes d'admissions et afin de garantir un accueil adapté aux besoins des résidents du Calaisis ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La demande d'extension d'une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Arnoul de Ardres est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Arnoul de Ardres est désormais de 73 places réparties de la manière suivante :

- 59 places d'hébergement permanent ;
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en unité de vie Alzheimer (UVA) ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 000 398

N° FINESS de l'établissement : 620 101 857

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et au directeur général de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice – EHPAD Résidence Arnoul – 654 rue Montluc – 62610 Ardres.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

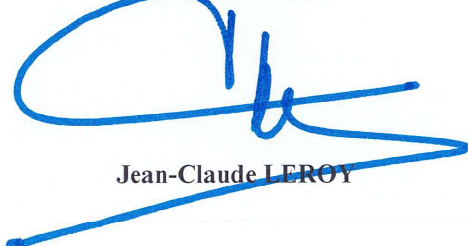
A Lille, le 20 juin 2026

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY